

eul 1984

Note commune N° 18/ 2017

05 JUIN 2017

Objet : Commentaire des dispositions de la loi n°2017-08 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux octroyés aux investisseurs auprès des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque

Annexe : Arrêté de la ministre des finances du 5 avril 2017, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de la détermination de la nature des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et les investissements d'innovation.

La présente note a pour objet de clarifier les avantages fiscaux des opérations de réinvestissement des bénéficiaires et des revenus via le capital risque suite à la promulgation de la loi n°2017-08 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, et ce, en rappelant la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 mars 2017 et en commentant les nouvelles dispositions en la matière.

I. Législation en vigueur jusqu'au 31 mars 2017

Le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque a été fixé par la loi n° 88- 92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement et par le code des organismes de placement collectif tels que modifiés par le décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011.

L'intervention desdites sociétés et desdits fonds couvre toutes les sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, et ce, quelque soit le secteur d'activité à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat. Ils sont tenus d'employer dans les sociétés objet de leur intervention 80% au moins du capital libéré et de chaque montant mis à leur disposition ou des actifs des fonds.

Les ressources provenant de sources de financement étrangères ou du budget de l'Etat ne sont pas prises en compte, pour la détermination du taux de

80% des montants mis à la disposition des SICAR sous forme de fonds à capital risque.

Sont toutefois prises en compte pour le calcul du taux d'emploi de 80%, les actions nouvellement émises sur le marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, et ce, dans la limite de 30% dudit taux.

Les interventions des SICAR et des FCPR doivent avoir lieu dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit ou des parts souscrites ou celle du paiement de chaque montant mis à la disposition de la SICAR.

Il est entendu que les SICAR et les FCPR sont également tenus, lors de la rétrocession ou de la cession des titres objet de leurs interventions ou en cas de restitution des avances sous forme de compte courant des associés, de réemployer le produit provenant de ces opérations dans les mêmes conditions et délais fixés ci-dessus.

Le produit de la cession et /ou de la rétrocession des titres devant être réemployé est égal au prix de cession ou de rétrocession déduction faite de la plus value réalisée, et en tenant compte de la moins-value enregistrée.

Les investisseurs dans les projets financés via le capital risque sont éligibles au bénéfice des avantages fiscaux fixés par la législation fiscale en vigueur telle que modifiée notamment par le décret-loi n°2011-100 du 21 octobre 2011. Ces avantages consistent en la déduction des revenus ou des bénéfices réinvestis auprès desdites sociétés et fonds ainsi que l'exonération de la plus value réalisée de la cession ou de la rétrocession des participations dans le capital des projets et des entreprises. Lesdits avantages varient selon le domaine d'intervention, soit dans le cadre libre ou dans le cadre du catalogue.

Il y a lieu de rappeler que les avantages en question ont été commentés par la note commune n° 15/2012.

1. Avantages fiscaux lors de la souscription au capital des entreprises

a) Interventions des SICAR et des FCPR dans le cadre libre

La déduction fiscale n'est accordée que si le réinvestissement a lieu dans des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des bénéfices et des revenus prévus par la législation fiscale en vigueur.

La déduction a lieu après justification de l'emploi et à raison des montants effectivement employés, et ce, dans la limite de :

- 100% des revenus ou des bénéfices imposables et sans minimum d'impôt pour les interventions dans les zones de développement régional et agricole telles que fixées par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements,
- 35% des revenus ou des bénéfices imposables et sous réserve du minimum d'impôt, pour les autres interventions.

b) Interventions des SICAR et des FCPR dans le cadre du catalogue

Les interventions des SICAR ou des FCPR à raison de 65% ou 75% au moins donnent droit à la déduction des montants réinvestis dans les entreprises suivantes :

- entreprises implantées dans les zones de développement, telles que fixées par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements,
- entreprises qui réalisent des investissements éligibles aux encouragements au titre du développement agricole prévus par l'article 27 du code d'incitation aux investissements,
- entreprises qui réalisent des investissements pour lutter contre la pollution et de protection de l'environnement prévus par l'article 37 du code d'incitation aux investissements,
- projets réalisés dans le cadre de petites et moyennes entreprises, telles que définies par le code d'incitation aux investissements,
- entreprises des nouveaux promoteurs, tels que définis par le code d'incitation aux investissements,
- entreprises qui réalisent des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques prévus par le code d'incitation aux investissements ou dans les activités bénéficiaires des interventions du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine de la technologie d'information et de la communication, le caractère innovant de l'investissement est approuvé par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret,

- entreprises ouvrant droit aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus et bénéfices dans le cadre des opérations de transmission des entreprises conformément à la législation en vigueur,
- entreprises objet d'opérations de mise à niveau dans le cadre d'un programme de mise à niveau agréé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau,
- entreprises en difficultés économiques donnant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus et bénéfices dans le cadre des opérations de transmission des entreprises conformément à la législation en vigueur.

La déduction a lieu sur la base de l'engagement d'emploi des montants dans lesdites entreprises, et ce, dans les limites suivantes:

- 35% du revenu ou du bénéfice global imposable sous réserve du minimum d'impôt, et ce, en cas d'engagement d'emploi de 65% au moins des montants dans les entreprises sus-visées,
- 100% du revenu ou du bénéfice global imposable et nonobstant le minimum d'impôt en cas d'engagement d'emploi de 75% au moins des montants dans les zones de développement régional et agricole.

2. Avantages fiscaux lors de la cession des participations

Les investisseurs auprès des sociétés d'investissement à capital risque et auprès des fonds communs de placement à risque bénéficient de l'exonération ou la déduction de la plus value de cession ou de la rétrocession des participations au capital des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice de l'avantage fiscal au titre du réinvestissement ou des parts des fonds intervenant dans les mêmes entreprises tel que sus-précisé, et ce, comme suit :

a) Interventions dans le cadre libre

La plus value provenant de la cession ou de la rétrocession des actions ou des parts sociales et des parts des fonds et les droits y relatifs ayant donné droit à l'avantage fiscal au titre du réinvestissement tel que sus-précisé n'est pas soumise à l'impôt dans la limite de 50% de son montant, et ce, lorsque la cession a lieu après l'expiration de la cinquième année suivant celle de la détention des titres.

b) Interventions dans le cadre du catalogue

La plus value provenant de la cession ou de la rétrocession des actions ou des parts sociales et des parts des fonds communs de placement à risque et les droits y relatifs ayant donné droit à l'avantage fiscal au titre de la souscription ou l'acquisition des titres dans les entreprises faisant partie du catalogue tel que sus-précisé n'est pas soumise à l'impôt.

II. Apport de la loi portant refonte du dispositif des avantages fiscaux

La loi n°2017-08 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux a révisé la liste des entreprises qui donnent droit aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement et les limites de déduction des revenus et bénéfices réinvestis.

De ce fait, le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque donnant droit au bénéfice des avantages fiscaux aux investisseurs auprès d'eux a été adapté avec la liste des entreprises qui donnent droit aux avantages fiscaux aux investissements directs. Il en est de même pour les limites de déduction des revenus et des bénéfices réinvestis.

1. Champ d'intervention

Suite à l'unification de la liste des entreprises donnant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement entre les opérations d'investissement direct et les opérations d'investissement via les SICAR et FCPR, les interventions desdites sociétés et fonds, sont désormais limitées à la même liste des entreprises donnant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement conformément à la loi n°2017-08 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux.

Il s'agit des :

- entreprises réalisant des investissements dans les zones de développement régional, prévues par l'article 63 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
- entreprises réalisant des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche prévues par l'article 65 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
- entreprises réalisant des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation dans tous les secteurs économiques, et ce, à l'exception des investissements dans le secteur financier et les secteurs de l'énergie, autres que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

L'approbation de la nature de ces investissements est accordée sur décision du ministre chargé des finances après avis d'une commission créée à cet effet et dont la composition et les modalités de fonctionnement ont été fixées par l'arrêté du 05 avril annexé à la présente note,

- entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, dont l'âge ne dépasse pas trente ans à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet, prévues par l'article 76 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, le capital desdites entreprises doit être détenu à raison de plus de 50% par lesdits jeunes,
- entreprises en difficultés économiques donnant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus et des bénéfices dans le cadre des opérations de transmission des entreprises conformément à la législation en vigueur.

2. Limites de déduction

La déduction des revenus ou bénéfices réinvestis auprès des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque a lieu, dans la limite des revenus ou bénéfices imposables, totalement pour les interventions dans le cadre du catalogue et dans la limite des montants effectivement employés dans les entreprises pour les interventions dans le cadre libre, et ce, nonobstant le minimum d'impôt ou sous réserve de ce minimum selon le cas.

3. Modalités de déduction

La déduction des revenus et des bénéfices réinvestis auprès des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque a lieu, lors de l'emploi effectif par lesdits SICAR et FCPR des montants disponibles ou mis à leurs dispositions ou des parts des fonds libérées ou au préalable sur la base de l'engagement d'emploi d'un pourcentage de ces montants, et ce, comme suit :

✓ Déduction sur la base d'engagement d'emploi

- totalement et nonobstant le minimum d'impôt en cas d'engagement d'emploi de 75% au moins du capital souscrit et libéré et 75% au moins de chaque montant placé auprès des SICAR sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, ou 75% au moins des actifs des FCPR dans des entreprises implantées dans les zones de développement régional ou dans des entreprises exerçant dans le secteur de l'agriculture et de la pêche prévues par les articles 63 et 65 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
- totalement et sous réserve du minimum d'impôt en cas d'engagement d'emploi de 65% au moins du capital souscrit et libéré et 65% au moins de chaque montant placé auprès des SICAR sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, ou 65% au moins des actifs des FCPR, et ce, dans les autres entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement.

Aussi, la plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des actions ou des parts sociales et des parts des fonds communs de placement à risque et des droits y relatifs ayant donné droit à l'avantage fiscal au titre de la souscription ou de l'acquisition sur la base de l'engagement d'emploi tel que sus-précisé n'est pas soumise à l'impôt.

✓ Déduction lors de l'emploi effectif

La déduction a lieu à raison des montants effectivement employés par lesdites sociétés d'investissement ou fonds et ce, sur la base d'une attestation justifiant l'emploi effectif comme suit :

- totalement et nonobstant le minimum d'impôt en cas d'emploi dans des entreprises implantées dans les zones de développement régional ou dans des entreprises exerçant dans le secteur de l'agriculture et de la pêche prévues par les articles 63 et 65 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
- totalement et sous réserve du minimum d'impôt en cas d'emploi dans les autres entreprises ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

De même, la plus value provenant de la cession ou de la rétrocession des actions ou des parts sociales et des parts des fonds ayant donné droit à l'avantage fiscal au titre de la souscription ou de l'acquisition après justification de l'emploi effectif tel que sus-précisé n'est pas soumise à l'impôt dans la limite de 50% de son montant, et ce, lorsque la cession a lieu après l'expiration des cinq années suivant celle de la détention des titres.

III. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Les dispositions de la loi n°2017-08 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux entrent en vigueur à partir du 1^{er} avril 2017, de ce fait les nouvelles dispositions relatives aux avantages fiscaux éligibles aux opérations de réinvestissement des bénéficiaires et des revenus via le capital risque s'appliquent à partir de cette date.

IV. Dispositions transitoires

1. Dispositions de l'article 19 de la loi n°2017-08

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 de la loi portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, les opérations de souscription au capital des entreprises et aux parts de fonds ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ainsi que les montants mis à la disposition des sociétés d'investissement à capital risque avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumises à la législation en vigueur avant la date en question.

Sur cette base, les montants disponibles auprès des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque jusqu'au 31 mars 2017 et non encore souscrits au capital des entreprises ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux avant le 1^{er} avril 2017, peuvent être

souscrits au capital des entreprises ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement conformément à la loi n° 2017-08 sus-visée.

La déduction a lieu, dans ce cas, selon les limites prévues par la législation en vigueur jusqu'au 31 mars 2017, soit dans la limite de :

- 35% du revenu ou du bénéfice global imposable sous réserve du minimum d'impôt, en cas d'emploi des montants disponibles auprès desdites sociétés ou desdits fonds ou d'engagement d'emploi de 65% au moins des montants dans :
 - les entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
 - les entreprises réalisant des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et les investissements d'innovation dans tous les secteurs économiques, et ce, à l'exception des investissements dans le secteur financier et les secteurs de l'énergie, autres que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.
 - les entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, dont l'âge ne dépasse pas trente ans à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet, prévues par l'article 76 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, le capital desdites entreprises doit être détenu à raison de plus de 50% par lesdits jeunes,
 - entreprises en difficultés économiques donnant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus et des bénéfices dans le cadre des opérations de transmission des entreprises conformément à la législation en vigueur.
- 100% du revenu ou du bénéfice global imposable et nonobstant le minimum d'impôt, en cas d'emploi des montants disponibles auprès desdites sociétés ou desdits fonds ou en cas d'engagement d'emploi de 75% au moins des montants dans :

- les entreprises réalisant des investissements dans les zones de développement régional, prévues par l'article 63 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
- les entreprises réalisant des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche prévues par l'article 65 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Dans ce cas, les sociétés d'investissement à capital risque et les fonds communs de placement à risque sont tenus de délivrer aux investisseurs, une nouvelle attestation de dépôt des montants ou de libération des fonds, ainsi qu'un nouvel engagement d'emploi de ces montants dans les entreprises ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement conformément à la loi n° 2017-08 en remplacement de l'attestation et de l'engagement délivrés conformément à la législation en vigueur avant le 1^{er} avril 2017.

2. Dispositions de l'article 20 de la loi n°2017-08

Conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, les revenus et les bénéfices réinvestis et souscrits au capital des entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements demeurent soumises à la législation en vigueur jusqu'au 31 mars 2017, et ce, à condition de la libération du capital souscrit au plus tard le 31 décembre 2017 et de l'entrée de l'investissement concerné en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

De ce fait, **les opérations de souscription** des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque, au capital des entreprises ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus par le code d'incitation aux investissements et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumises à la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, et ce, à condition de la libération du capital souscrit au plus tard le 31 décembre 2017 et de l'entrée de l'investissement concerné en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 en question ne sont pas applicables aux montants disponibles auprès des SICAR et des FCPPR jusqu'au 31 mars 2017 et non encore souscrits au capital des entreprises donnant droit au bénéfice des avantages fiscaux avant le 1^{er} avril 2017.

Etant précisé que les autres dispositions relatives aux opérations de réinvestissement auprès des SICAR et des FCPR n'ayant pas été traitées par la présente note demeurent applicables du fait qu'elles n'ont pas fait l'objet de modifications par la loi portant refonte du dispositif des avantages fiscaux. De ce fait, la note commune n°15/2012 demeure applicable à ce titre.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the name of the signatory.

Annexe à la note commune n°18/2017

Arrêté de la ministre des finances du 5 avril 2017, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de la détermination de la nature des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et les investissements d'innovation.

La ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n° 91-38 du 8 juin 1991, portant création de l'agence de promotion de l'industrie telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-25 du 17 juin 2010,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant la loi de l'investissement,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissements des conditions de leurs interventions,

Vu la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'essaimage,

Vu la loi n° 2008-60 du 4 août 2008, portant création de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-42 du 26 juillet 2010,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, relative à la loi de l'investissement,

Vu loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010.

Arrête :

Article premier - Les revenus et bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise bénéficient des avantages fiscaux prévus par l'article 74 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - L'approbation de la nature de ces investissements est accordée sur décision du ministre chargé des finances après avis d'une commission créée à cet effet et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le présent arrêté.

Art. 3 - Est créée auprès du ministère des finances, une commission chargée d'émettre son avis sur la nature des investissements éligibles au bénéfice de l'avantage fiscal visé à l'article premier du présent arrêté.

Art. 4 - La commission créée en vertu de l'article 3 du présent arrêté est présidée par le directeur général des avantages fiscaux et financiers ou son représentant et est composée des membres suivants :

- un représentant de la direction générale des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances,
- un représentant de la direction générale des impôts au ministère des finances,
- un représentant de la direction générale des études et de la législation fiscales au ministère des finances,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant du ministère chargé de la recherche scientifique,
- un représentant du ministère chargé des technologies de l'information,
- un représentant de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation,
- un représentant de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation.

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont la présence à ses travaux sera utile et ce, en fonction de son ordre du jour. Les membres de la commission doivent avoir au moins la fonction de directeur d'administration centrale ou équivalent, et ils sont désignés par décision du ministre chargé des finances sur proposition des ministères et organismes susvisés.

Art. 5 - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que nécessaire sur la base d'un ordre du jour transmis à tous ses membres dix jours au moins avant la date de la réunion. Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres et qu'en présence de représentants du ministère chargé des finances et du ministère chargé de l'industrie. Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le président de la commission convoque de nouveau les membres et la commission se réunit à la date prévue par son président dans un délai n'excédant pas sept jours à compter de la date de la première réunion, et ce, nonobstant le nombre des membres présents.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances qui est chargée notamment de préparer les ordres du jour des réunions de la commission, d'envoyer les convocations, d'élaborer les procès-verbaux des réunions, d'élaborer les données statistiques d'une façon périodique et d'une manière générale la préparation des travaux de la commission et la tenue des dossiers.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux signés dont une copie est transmise à chacun de ses membres. Un fonctionnaire de la direction générale des avantages fiscaux et financiers ayant au moins la fonction de chef de service d'administration central est chargé d'assurer la mission de rapporteur de la commission sans participer au vote.

Art. 6 - Une décision du ministre chargé des finances est accordée pour l'approbation de la nature des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et les investissements d'innovation concernés par l'avantage fiscal prévu par l'article 74 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et ce, après avis de la commission susvisée.

Art. 7 - Le présent arrêté s'applique à compter du 1er avril 2017.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2017.